

MANIFESTER EST UN DROIT ON NE DEMANDE PAS L'AUTORISATION POUR L'EXERCER

— *petit guide des #AvocatsDebout à l'usage de ceux qui luttent* —

Ce petit guide poursuit un double objectif. D'une part, présenter de la façon la plus claire et la plus complète possible les modalités de déclaration d'une manifestation en préfecture afin que tout un chacun soit en mesure d'organiser une #NuitDebout à côté de chez lui. D'autre part, informer le plus largement possible sur le droit de manifester, qu'il s'agisse de se rassembler ou de défiler en cortège. Enfin, il permet de comprendre que le Droit dépend du rapport de force pour de bon ou de mauvais droits qui se joue au sein de la société, condition préalable pour accéder à une citoyenneté gouvernante.

Force. La liberté de manifestation est un droit qui a toujours inquiété les pouvoirs établis. Ses capacités mobilisatrices, son rôle dans la prise de conscience de tous ainsi que son efficacité dans les luttes font de la manifestation une des formes les plus poussées de l'action collective. C'est ainsi, par exemple, que les manifestations de Juillet 1830 permirent de renverser Charles X et de mettre fin à la Restauration. C'est aussi par la manifestation que la Monarchie de juillet 1948 prit fin et que disparut pour de bon la monarchie. En sorte que si la manifestation n'est pas une fin en soi, elle est souvent un préalable nécessaire.

Définition. La manifestation peut se définir comme un groupe de personnes utilisant la voie publique pour exprimer une volonté collective, à travers une ou des revendication(s) ou protestation(s) à l'égard des pouvoirs publics ; si elle est mobile c'est un *cortège*, si elle est immobile c'est un *rassemblement*.¹

Sources. Les sources internationales, régionales et internes de la liberté de manifestation sont les suivantes :

- Article 21 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) : liberté de réunion.
- Articles 10 et 11 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) : liberté d'expression et liberté de réunion qui, à elles deux, fondent la liberté de manifestation.
- Article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) : libre communication des pensées et des opinions.
- Décret-loi du 23 octobre 1935 et Loi du 10 janvier 1936 codifiés aux [articles L211-1 à L211-4 du code de la sécurité intérieur](#).

Plan. On le comprend, la liberté de manifestation est un droit fondamental. En sorte que pour l'exercer, on ne demande pas l'autorisation à la préfecture, on la prévient simplement tout en restant vigilant au cours de l'échange (I) et quant aux responsabilités des organisateurs (II).

I – Le principe : une simple déclaration préalable de la manifestation auprès de l'administration.

A – L'autorisation préalable

Principe. *Tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration.

Auprès de qui ? Pour les villes dans lesquelles la police est étatisée, cette déclaration se fait auprès du préfet, dans les autres villes elle se fait auprès du maire qui la transmet ensuite à la préfecture.

Dans quel délai ? Entre trois jours (au plus tard) et quinze jours (au plus tôt) avant la manifestation, sans que le jour de la manifestation et le jour de la déclaration ne soient décomptés (on appelle cela un délai calculé en « jour franc »). Si, par exemple, vous souhaitez organiser un rassemblement un 31 mars à partir de 18:00, alors vous devez déclarer cet événement à l'administration au plus tôt le 15 mars et, au plus tard, le 27 mars à 23:59.

1 M. Le Clère, *Les réunions, manifestations et attroupements en France* : Thèse, Paris, 1945, p. 42-43.

Que doit contenir la déclaration ? La déclaration doit :

- faire connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs ;
- être signée par trois d'entre eux résidant dans le département ;
- indiquer le but de la manifestation ;
- indiquer le lieu, la date et l'heure du rassemblement et, s'il y a lieu, l'itinéraire projeté (cortège) ;
- indiquer une adresse de contact ainsi que le numéro de téléphone de l'un des déclarants.

Un exemple de déclaration préalable en préfecture est disponible en annexe 1 du présent document.

Que se passe-t-il ensuite ? La préfecture se trouve dans une situation de compétence liée et doit donc délivrer un récépissé qui, s'il ne vaut pas autorisation, fait ressortir que la déclaration a bien été réalisée.

La manifestation peut-elle se tenir ? Si entre la délivrance du récépissé et l'événement le préfet n'a pris aucun arrêté interdisant la manifestation, la manifestation pourra se tenir.

B – La vigilance nécessaire

Comment transmettre la déclaration ? Il est préférable de commencer par faxer la déclaration. Conservez précieusement le récépissé du fax ! C'est la preuve que vous avez bien respecté l'obligation de déclaration préalable à votre manifestation. Par sécurité il peut être préférable d'indiquer que votre fax se double d'un envoi par courrier recommandé avec accusé de réception. Conservez les accusés d'envoi et de réception.

Doit-on se rendre à la préfecture ? Après réception de votre fax, la préfecture pourra vous contacter afin de fixer un rendez-vous. Bien que ce rendez-vous ne soit pas obligatoire, il est néanmoins préférable d'y déférer.

Que s'y passe-t-il ? En pratique, l'administration commencera pas vous poser des questions sur les objectifs de votre manifestation. Vous pouvez répondre en vous limitant aux informations indiquées sur votre déclaration, restez vigilant au cours de cet entretien. Ensuite, l'administration vous fera signer un document récapitulatif des informations transmises dans votre déclaration ainsi qu'un rappel des dispositions pénales relatives aux infractions de manifestation (voir annexe 2). Par ailleurs, certains formulaires pré-imprimés comportent des engagements pour les organisateurs qui, s'ils ne sont pas expressément prévus par la loi, sont néanmoins opportuns dans bien des situations :

« Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances sonores et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation. Ils déclarent avoir pris connaissance au verso des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement » (voir annexe 2).

II – La responsabilité pénale des organisateurs

L'[article 431-9 du code pénal](#) puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sans déclaration préalable ou par une déclaration trompeuse ou de l'avoir organisée alors même qu'elle a fait l'objet d'un arrêté d'interdiction.

Il ne saurait toutefois être reproché à l'organisateur le fait que, en dépit de son intervention, la manifestation ait dégénéré en actes contraires à l'ordre public. C'est-à-dire que pèse sur l'organisateur une obligation de moyens (appels au calme et tentatives de médiation, appel à la dispersion en fin de manifestation) mais nullement une obligation de résultats.

Il n'existe aucune responsabilité civile pesant sur les organisateurs du fait des dégradations et autres préjudices survenant au cours de la manifestation, sauf à ce qu'ils aient personnellement concouru à la réalisation du dommage.

ANNEXE I

exemple d'une déclaration préalable adressée à la préfecture de police

TELECOPIE : 01 53 71 57 03 / 01 53 71 67 28

Paris, le dimanche 10 avril 2016

Objet : déclaration de manifestations statique

Monsieur le Préfet de Police de Paris,

Nous organisons une manifestation statique mardi 12 avril 2016 entre 18h et 00h00, place de la République, contre la Loi El Kohmri qui précarise encore davantage les plus précaires et contre l'ensemble des lois régressives pour les acquis sociaux et les libertés fondamentales en voie d'être adoptées en cette période, et contre la reprise des expulsions locatives

Aspects matériels :

Initiative mardi 12 avril 2016 à partir de 18h et jusqu'à 00h (minuit)

Tous au long de l'initiative : slogans, prises de paroles et sonorisation installation de bâches et barnums afin de protéger les manifestants des intempéries (bâches, cordages et barnums) banderoles, distribution de tracts, tables, distribution de repas, organisation d'un service d'ordre et de nettoyage, véhicules garés à proximité, sur la place, afin d'assurer les aspects logistique

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet de Police de Paris, l'expression de nos salutations respectueuses

Pour le Collectif Nuit Debout :

Nom, prénom et éléction de domicile du déclarant 1



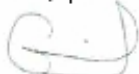
Signature du déclarant 1

Nom, prénom et éléction de domicile du déclarant 2



Signature du déclarant 2

Nom, prénom et éléction de domicile du déclarant 3



Signature du déclarant 3

Pour l'association droit au Logement Paris et Environs, dont le siège social est sis, 29 avenue Ledru Rollin à Paris 12, les organisateurs élisant domicile audit siège pour la présente déclaration, Jean Baptiste Eyraud, Président



ANNEXE II

Récapitulatif de déclaration et informations sur les dispositions pénales



Direction de l'Ordre Public et de la Circulation

DEPOT d'une DECLARATION de MANIFESTATION

En application des articles L 211-1 et L 211-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Police.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende, le fait :

- 1° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi.
- 2° D'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi.
- 3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

Paris, le 08 avril 2016

1 - Date : Vendredi 08 avril 2016
Objet de la manifestation : Rassemblement contre la loi « El Kohmri »
2 - Noms, prénoms, domicile et numéro de téléphone des organisateurs : Collectif « Nuit Debout » + Coordonnées du déclarant référent
3 - Heure de rassemblement : 18 heures 00 Lieu de rassemblement : Place de la République
4 - Itinéraire du cortège : - Rassemblement statique
5 - Heure de dispersion : 24 heures 00 Lieu de dispersion : Place de la République
6 - Observations particulières : - Tracts, banderoles et sonorisation (fin 22h00 maximum) - Les bâches, auvents, palettes et autres matériels devront être impérativement retirés à minuit

« Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion. »

« Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances sonores et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation. »

« Ils déclarent avoir pris connaissance, au verso, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou à un attroupement »

Une copie du présent, pour valoir récépissé, leur a été remise.



« Lu et Approuvé »
(Signature des Organisateurs)
Lu et approuvé

Inspecteur Général

PARTICIPATION DELICTUEUSE A UNE MANIFESTATION OU A UNE REUNION PUBLIQUE

Article 431-10 du code pénal

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende.

PARTICIPATION DELICTUEUSE A UN ATTROUPEMENT

PRINCIPE

Constitue un attroupement, tout rassemblement de personnes, sur la voie publique ou dans un lieu public, susceptible de troubler l'ordre public.

Un attroupement peut être dissipé par la force après deux sommations demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction.

Toutefois, les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement, peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

PROCEDURE

L'autorité habilitée à procéder aux sommations, avant de disperser un attroupement par la force :

1° Annonce sa présence, en énonçant par haut-parleur les mots :

"OBEISSANCE A LA LOI, DISPERSEZ-VOUS !"

2° Procède à une première sommation, en énonçant par haut-parleur les mots :

"PREMIERE SOMMATION, ON VA FAIRE USAGE DE LA FORCE !"

3° Procède à une deuxième et dernière sommation, en énonçant par haut-parleur les mots :

"DERNIERE SOMMATION, ON VA FAIRE USAGE DE LA FORCE !"

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.

Toutefois, si pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes, la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de la fusée qui la remplace ou la complète, doit être réitérée.

PENALITES

(Extraits des articles 431-3 à 431-8, R.431-1 et R.431-2 du code pénal.)

Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Le fait de participer à un attroupement en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

La provocation directe à un attroupement armé, manifestée, soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100.000 euros d'amende.

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.